

*Privilège—M. Riis*

### QUESTION DE PRIVILÈGE

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA—LES ACTES POSÉS PAR L'ANCIEN COMMISSAIRE—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le Président:** Le lundi 25 janvier, le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a soulevé une question concernant les actes que l'ancien commissaire aux élections fédérales, M. Joseph Gorman, a posés quand il a rendu une décision après avoir enquêté sur des accusations d'infractions à la Loi électorale du Canada qui pesaient contre le député de Frontenac (M. Masse).

Le député de Kamloops—Shuswap a prétendu que le commissaire, en décidant de ne pas inculper le ministre, avait «ni au respect que le public porte à la Chambre des communes et aux membres du Parlement» et porté aussi outrage à la Chambre.

[Français]

Qu'on me permette, en premier lieu, de rappeler à tous les députés les dispositions du Règlement de la Chambre relatives à l'obligation de préavis.

Le paragraphe (2) de l'article 20 du Règlement énonce clairement ce qui suit:

... tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre doit, en faire part à l'Orateur par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

• (1110)

[Traduction]

Des présidents précédents se sont prononcés sans équivoque là-dessus. Le but de cette disposition est d'épargner du temps à la Chambre en donnant au Président le temps d'examiner la situation ou la question avant qu'elle soit présentée. L'avis doit être assez détaillé pour que la présidence soit le mieux informée possible des questions qui seront soulevées.

En ce qui concerne la question que le député de Kamloops—Shuswap a soulevée le 25 janvier, on avait de toute évidence pris le temps de préparer les arguments avant de les exposer, mais on aurait pu en donner plus tôt un avis beaucoup plus détaillé. Ce n'est qu'un avertissement que je sers à tous les députés, dans l'intérêt de la bonne marche de nos délibérations.

J'en viens maintenant à la question précise du comportement de l'ancien commissaire, M. Gorman. S'il n'est pas un agent du Parlement au sens où on l'entend généralement, c'est un fonctionnaire qui est nommé par le directeur général des élections, lui-même un agent du Parlement, et il doit lui faire rapport. M. Gorman avait été nommé commissaire aux élections fédérales en vertu du paragraphe 70(3) de la Loi électorale du Canada. En vertu du paragraphe 70(4), le commissaire dispose de certains pouvoirs, y compris celui d'accorder ou de refuser l'autorisation d'intenter des poursuites en vertu de la loi. C'est la Chambre des communes—que dis-je—le Parlement qui l'a investi de ce pouvoir.

L'argument présenté à la Chambre indique bien que M. Gorman exerçait des pouvoirs dont il était investi en vertu de la loi. La présidence ne saurait se prononcer sur l'exercice de

pouvoirs dont un fonctionnaire est investi en vertu de la loi, à moins qu'il y ait eu abus de privilège ou mépris du Parlement. La présidence n'a été saisie en l'occurrence d'aucune allégation d'abus de privilège ou de mépris du Parlement. Elle ne saurait donc intervenir.

Je rappelle à la Chambre qu'il n'appartient pas à la présidence de se prononcer sur le comportement des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Son seul devoir est de déterminer, en se fondant sur la preuve présentée, s'il y a eu de prime abord abus de privilège ou mépris de la Chambre. Dans ce cas, à mon avis, il n'y a eu ni l'un ni l'autre.

Au cours de la période des questions ces derniers jours, on a avancé l'idée que le comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure devrait examiner cette affaire. Comme tous les députés le savent, les comités permanents ont maintenant des mandats permanents. Ainsi, le comité des privilèges pourrait examiner les méthodes du directeur général des élections et de ses fonctionnaires, et en particulier du commissaire aux élections fédérales. Cependant, seul le comité peut décider d'examiner la question. C'est au comité, et non à la présidence, qu'il appartient d'en décider.

Je rappelle à la Chambre qu'aucun fonctionnaire ni aucun député n'a été accusé d'inconduite dans cette affaire. Les pouvoirs des comités sont limités à examiner les questions relatives à la procédure, à la lumière de la loi en cause et à faire rapport de leurs travaux. Je répète que c'est une décision qui relève du comité mais, d'après mon interprétation de la loi, on ne peut pas demander à un comité de la Chambre d'examiner les décisions prises par un commissaire aux élections dans des cas déterminés, ou s'attendre que le comité puisse en être saisi. Cela dit, le comité ne devrait pas hésiter à examiner les procédures établies par le Parlement.

[Français]

Il s'agit d'une question importante qui a longuement occupé la Chambre au cours de la période quotidienne des questions. Mais, en toute déférence, je ne puis conclure qu'on a établi l'à-propos pour la Présidence de décider que les actes ou les omissions de l'ancien Commissaire constituent un outrage à la Chambre ou une question de privilège.

[Traduction]

En terminant, je remercie le député de Kamloops—Shuswap, le ministre d'État (M. Lewis) et le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Hawkes) de leur contribution.

**L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)):** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Au nom de la Chambre, je vous remercie de votre jugement très bien motivé. Je tiens à dire que le gouvernement accepte que l'affaire soit renvoyée au comité des élections, des privilèges et de la procédure afin que ce dernier puisse examiner le mandat du commissaire et la façon dont les décisions sont prises. Nous espérons que le comité en sera saisi aussitôt que possible.